

MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR LES CRÉANCIERS DES JÉSUITES.

Ab uno disce omnes.

CHACUN sait quelle fut l'humble origine, l'élévation prodigieuse & la chûte subite de cette Compagnie célèbre qui fonda des établissemens dans les deux mondes où elle exerçoit, pour ainsi dire, toutes les professions ensemble ; ici missionnaire & là législatrice ; utilement consacrée en Europe à l'enseignement public &, du fond des Colleges, s'efforçant de gouverner les Empires ; vouée au culte des autels & occupant par-tout des comptoirs ; enrichie des dons de la piété & se précipitant dans les spéculations du commerce pour s'enrichir davantage ; que sa morale fit condamner & que les sciences pleurent encore. Ce qu'on ne connoît point assez, c'est l'obscure administration syndicale, établie, depuis trente ans, sur ses ruines ; c'est le dévorant Séquestre qui s'en nourrit ; c'est le Conseil stipendiaire qui travaille sans relâche à perpétuer leur funeste existence, afin d'éterniser la sienne propre.

Lorsque, par un Décret mémorable *, l'Assemblée Nationale mit à sa disposition les biens domaniaux & ecclésiastiques, une voix animée s'écria de la tribune : arrêtez, qu'allez-vous

* Celui du 2 Novembre 1789.

faire ? Voyez ce que ſont devenues les richeſſes du Corps Religieux le plus puiſſant qu'ait eu la France. A peine eſt-il détruit, & déja ſes immenſes dépouilles ont diſparu à tous les yeux. Craignez.......

La vérité de ce trait frappa vivement de bons eſprits & réveilla dans les cœurs des ſouvenirs touchans dont s'eſt bientôt ſuivie l'amélioration du ſort des derniers enfans de S. Ignace (1) : mais on ne prit nul ſoin du ſort, non moins intéreſſant peut-être, de leurs malheureux créanciers. Il eſt temps que l'auguſte Aſſemblée daigne auſſi tourner ſur eux des regards favorables. Eh ! ne deviennent-ils pas les créanciers de l'Etat, aujourd'hui que leurs débiteurs en ſont les penſionnaires, aujourd'hui que tout ce qui fut ci-devant en la poſſeſſion du Clergé eſt pour l'avenir déclaré le domaine de la Nation ? Si un tel principe avoit été formellement reconnu en 1764, à cette époque où l'autorité compoſée du Monarque & des Parlemens ordonna l'entiere diſſolution du régime & de la Société des Jéſuites, ſans doute en même temps que leurs biens, rendus par-là diſponibles, auroient paſſé au pouvoir des Adminiſtrateurs de la choſe publique, leurs dettes auſſi euſſent été placées dèslors au rang des dettes nationales. Eh bien ! que cette novation ſalutaire à tous, au moins s'accompliſſe en 1790 : un Décret, qui fait loi, maintenant la commande (2) & l'intérêt général, uni à l'intérêt des créanciers, réclame impérieuſement en leur faveur la plus prompte exécution du Décret.

Dès l'année 1760, on avoit pu prévoir en France les déſaſtres prochains de la ſociété des Jéſuites. Les Tribunaux

---

(1) Ils vont partager à l'avenir celui de tous les Religieux François.

(2) « A compter de la préſente année, les dettes du Clergé ſont réputées » dettes Nationales ». *Décret du 16 Avril* 1790.

Consulaires retentissoient de Jugemens prononcés contre eux: l'Arrêt des Lioncy, du 8 Mai 1761, acheva de porter dans leurs affaires le désordre à son comble. La nouveauté, l'éclat scandaleux d'une pareille faillite attirerent tous les regards, & bientôt, comme on peut croire, les appétits de la cupidité durent s'exciter en plus d'un lieu, à la vue d'une si riche proie. Ce furent enfin les zélés de la Capitale qui eurent la force ou l'adresse de s'en emparer, & il faut convenir aussi qu'ils s'y sont attachés avec une intrépidité rare.

L'une de nos inventions modernes, qui, ayant pour unique objet de prévenir des abus, en a le plus fait naître, est sans contredit cette sorte d'association, non d'intérêts, mais d'économies, appellée *Direction*, qui se forme entre tous les créanciers d'un débiteur en déroute. On cherche, en s'unissant ainsi, à simplifier les poursuites, à concentrer la procédure, en un mot à épargner des frais. Chaque membre de l'Union met pour cela en commun l'exercice de ses actions individuelles: quelque Syndic est chargé de la conduite des affaires générales, & qu'arrive-t-il? *incidit in scillam*, &c. . . . . Le Syndic reste sans mouvement, ou n'agit en effet que pour son intérêt personnel & pour un petit nombre d'Officiers ministériels dont les travaux, cherement payés, se bornent à régir à leur profit une caisse inaccessible à tous autres, gouffre sans fond où vont se perdre à la fin dans l'abandon & dans l'oubli, & l'espérance des créanciers, & l'avoir entier du débiteur.

Une destinée pareille étoit visiblement réservée aux ci-devant Jésuites comme à leurs créanciers, sans la révolution trois fois heureuse qui, au nombre des biens inestimables qu'elle va produire en France, nous fera compter la réforme de tous les genres d'abus sous le poids desquels gémissoit ce beau Royaume.

La direction des biens de la Société des Jésuites fut confiée, dans le principe, à quatre Syndics-généraux, ayant à leur ordre un Agent principal & un Notaire-Caissier, sous les auspices de l'Abbé Terray, Rapporteur en titre & la surveillance de six hommes de Loi, renforcés d'un Procureur (1). C'est un Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Avril 1762, qui avoit déterminé son institution ; il y a donc 29 ans passés qu'elle subsiste : qu'a-t-elle fait durant une aussi longue période, ayant tant d'instrumens à sa suite ? on peut le retracer en peu de mots.

La Direction s'occupa en 1762, 1763, 1764, de constater, par des inventaires ou procès-verbaux, la nature & l'état des biens des Jésuites. Ils furent estimés environ 19 millions, sans y comprendre ni les soustractions du frere Lavaur & de tant d'autres, ni une infinité d'objets importans soit en meubles, soit en fonds, réservés pour l'entretien des Cures, Vicaireries, Séminaires, Ecoles & autres établissemens destinés à l'éducation de la jeunesse. La Direction, dans les années suivantes, vendit tout le mobilier, les contrats, avec une grande partie des immeubles qui formoient le gage commun. Enfin l'an 1772, la Direction arrêta l'ordre général & définitif de tous les créanciers, ordre qui contient à peine pour huit millions de collocations, même en nombrant les sommes dues aux Flamands, Francs-Comtois, Lorrains & Avignonnois, lesquelles ont dû être depuis acquittées séparément par les Colleges des quatre provinces de Flandre, de Franche-Comté, de Lorraine & du Comté Venaissin.

(1) Bientôt après on y joignit encore d'autres coopérateurs plus nombreux, qui, sous les noms de Syndics & Sequestres particuliers, Agens ou fondés de pouvoirs, se répandirent, à grands frais, dans les Provinces & dans chacune des Colonies françoises.

Alors, ce ſemble, la Direction eût dû prendre fin, car il ne reſtoit plus qu'à délivrer le montant des collocations : or avec un recouvrement de 19 millions, ce n'eſt pas choſe mal aiſée d'en payer huit : eh bien ! dix-neuf années pourtant ſe ſont écoulées depuis la publication de cet ordre général dreſſé en 1772 : nous ſommes arrivés au milieu de 1790, & les plus favoriſés d'entre les créanciers chirographaires ont reçu 80 pour 100 ſur leurs *capitaux ;* nul n'a reçu une ſeule obole ſur les intérêts & ſur les frais ; un grand nombre n'a rien touché, abſolument rien. Il eſt vrai que la Direction exiſte encore avec tout l'ancien appareil qu'elle étaloit dans ſes jours d'activité, & que chacun s'y eſt maintenu dans ſon emploi (1), ce qui aſſurément n'eût puſe faire, ſi, dès 1772, on avoit conſommé, ſans délai, le payement des créanciers.

Il ſera curieux de voir un jour quels ſecrets moyens ont été mis en uſage pour différer juſqu'à préſent une œuvre à la fois ſi urgente & ſi facile. Nous n'en pouvons offrir ici qu'un foible apperçu.

Que penſer d'abord de cet Arrêté, pris par les Syndics de l'Union dans l'une de leurs premieres délibérations, *qu'un fonds de 200,000 livres devoit toujours reſter en caiſſe pour ſubvenir aux charges & aux dépenſes, juſqu'à la fin des opérations ?* N'eſt-il pas évident que les ſeuls intérêts de cette ſomme ont coûté, pendant 29 ans, deux cens quatre-vingt-dix mille livres ? Et ſi, comme on n'en peut douter, le capital, chaque année, bien ou mal employé, a été, chaque année, renouvellé, c'eſt un autre perte manifeſte, en 29 années, de cinq millions

(1) Il y en a dont le traitement fixe s'éleve à 12,000 livres par an : quant à celui que ſe font à eux-mêmes le Procureur & le Notaire-ſequeſtre, on peut dire qu'il eſt incalculable.

huit cens mille livres : croit-on qu'il n'y avoit pas moyen de modérer, si on l'eût voulu, des dépenses tellement énormes, & sur-tout d'en abréger le cours ?

Quelle cause assigner ensuite à cette affectation marquée, de reculer, de jour en jour, l'aliénation de plusieurs des immeubles qui appartinrent aux Jésuites ; du Noviciat de Paris, de celui de Lyon, de l'habitation de la Guadeloupe, tous objets sans produit, que néanmoins il étoit aisé de vendre, & dont la valeur, avec la perte des intérêts, s'éleve à plus de deux millions ?

Et cette indemnité de 952,000 livres, que devoient payer, il y a vingt-cinq ans, les divers Colleges des Jésuites (1), pour conserver la possession de leurs biens, par quelle considération les Syndics de l'Union ne l'ont-ils pas encore exigée ? Dira-t-on qu'elle ne pouvoit l'être qu'en cas d'insuffisance des autres recouvremens ? Eh ! quand, après 29 ans d'attente, une foule de créances restoient dues en totalité, l'insuffisance des fonds n'étoit-elle donc pas assez présumée ?

D'où vient aussi que l'Etat doit encore à la Direction, d'un côté 400,000 livres pour le prix de la Maison professe de Paris ; de l'autre, 1,200,000 livres pour la valeur de ces prétendus trésors du Frere Lavaur, qui n'étoient en effet que des recelés, sur lesquels le Ministre le plus avide auroit dû rougir de porter la main ?

Enfin, par quelle étrange condescendance, sur de simples

(1) Suivant des Lettres patentes du 21 Novembre 1763, le College de Louis-le-Grand de la ville de Paris en est chargé pour 300,000 livres ; les Colleges de la Trinité & de Notre-Dame de la ville de Lyon, pour 250,000 livres ; le College de la Fleche pour 100,000 ; les Colleges du Comté Venaissin pour 100,000 livres ; les Colleges de Flandre pour 72,000 livres ; les Colleges de Lorraine & du Barrois pour 50,000 livres ; le College de Reims pour 40,000 ; enfin les Colleges de Franche-Comté pour 40,000 livres.

ordres miniſtériels, les Syndics de l'Union laiſſerent-ils enlever de la caiſſe, il y a plus de dix ans, une ſomme de 900,000 livres en eſpeces, qui, depuis, n'a point été rétablie, qui, cependant, ne produit aucun intérêt?

Certes, ſans exagération de calcul, on peut évaluer pour le moins à 14 millions le déficit & la perte occaſionnés par tant de traits d'incurie profonde ou de prévarication; & voilà juſtement comme une Direction parvient à ne jamais finir: dans le fait, où en ſeroit la nôtre aujourd'hui, ſi elle n'avoit pas ſçu ou conſommer en frais, ou tenir en ſouffrance, pendant 29 années, ces malheureux 14 millions? Il en falloit à peine la moitié pour acquitter toutes les dettes des Jéſuites.

Une autre meſure, & preſque une maxime, commune à tous les Chefs ou Agens des Directions, eſt de répandre dans l'acte même d'Union quelque germe de diſcorde. Un Tyran ordinaire, en diviſant, veut aſſervir: ceux-ci, à la faveur du même artifice, veulent ſe rendre en apparence utiles, afin de prolonger leurs gains avec leur miniſtere. De-là vient que ſi ſouvent des Créanciers *unis* ſont l'un de l'autre, ſans le vouloir & même à leur inſçu, adverſaires implacables.

On croit bien que ce beau ſecret n'étoit point inconnu au Syndicat tant *aviſé* des Créanciers des Jéſuites: auſſi en a-t-il fait un terrible uſage. Nous pourrions citer telle collocation, des plus légitimes, ſur laquelle, après avoir eſſuyé une foule d'incidens odieux & d'interminables chicanes; il a fallu ſe réſoudre par laſſitude, à abandonner en pure perte, loyaux-coûts, intérêts & frais, pour être payé du principal; tel Créancier qui, en 20 années, n'ayant pu toucher, à force de procédure, qu'une infiniment petite partie de la ſienne, s'eſt vu forcé d'accepter, pour le reſte, des contrats

à 4 pour 100, qui perdoient 40 ou 50, au cours de la Place (1); tel autre, arraché, il y a quinze ans, de son Habitation en Amérique, par la nécessité de venir à Paris poursuivre le paiement de deux collocations, montant ensemble à plus de 60,000 livres, que la longue privation d'une somme aussi considérable, les frais extraordinaires de cinq procès gagnés contre la Direction, & enfin les dépenses de son séjour ont ruiné à demi, même avant qu'il ait reçu encore, sur ce qui lui est dû, le plus léger à-compte.

Admirez cependant le dernier prétexte des retards qu'on fait éprouver à cet infortuné : sa créance, établie sur des titres incontestables, vérifiée, affirmée dès 1766, se trouve utilement comprise dans l'Ordre de 1772 : il a, de plus, fourni caution : tout cela, dit-on, ne suffit point. Les billets, souscrits à son profit par les Peres Lavalette & Lapeyronnie, existoient bien antérieurement au 13 Avril 1762, époque de la faillite des Jésuites, puisqu'ils sont tous datés de l'année 1761 : eh bien ! on veut maintenant qu'il *justifie de la sincérité de cette date*, sous peine d'être payé le dernier de tous; comme si des créances une fois vérifiées, affirmées, colloquées, pouvoient encore être suspectes; ou comme s'il étoit permis d'admettre dans un Ordre des collocations, reconnues par cela même légitimes, & de leur assigner néanmoins, sous couleur de soupçon, un paiement équivoque & mal assuré.

Admirez même encore, à ce sujet, la bonne foi de notre Direction, vraiment Jésuitique : Dépositaire de tous les re-

(1) Il est vrai que, malgré la détresse publique, un honnête Ministre des Finances * faisoit pour quelques mille écus de bonne main, rembourser ces contrats en especes sonnantes, par le Trésorier des Offrandes & Aumônes.

* M. de C...

giſtres, titres, papiers des Peres Lavalette & Peyronnie, c'eſt elle qui oſe exiger d'un de leurs Créanciers des preuves qu'elle ſeule peut, à ſon gré, ou publier ou celer, & qu'elle tient en effet cachées. Un trait de candeur pareil, ſans doute, ſera trouvé tout-à-fait exemplaire.

Une ſorte de déſeſpoir avoit pouſſé enfin ce même Créancier à vouloir éclairer de près la ſituation véritable des affaires de l'Union. S'il faut que je ne ſois payé qu'après tous les autres, faites au moins que je ſache, diſoit-il aux Syndics, ce qui peut différer ſi long-temps la conclusion finale de vos opérations : communiquez-moi pour cela vos regiſtres de délibérations, vos états de recouvremens, le bordereau général des recettes & dépenſes de la Caiſſe. — Tous les ans, répondirent ceux-ci, nous rendons un compte à M. le Procureur Général, & nous n'en devons qu'à lui ſeul. — Que je voye donc, répliqua le Créancier, ces prétendus comptes annuels : j'ai intérêt, plus encore que M. le Procureur Général, d'en vérifier les élémens, d'en connoître le réſultat. Le croira-t-on bien ? Les durs Syndics lui ont obſtinément réfuſé, juſqu'à ce jour, une ſatisfaction ſi légere.

Ah ! le motif en eſt facile à pénétrer. On ne couvriroit pas ainſi des voiles du myſtere une geſtion qui ſeroit, en tout point, exempte du reproche. Dignes Repréſentans de la Nation, la cauſe des ci-devant Créanciers des Jéſuites eſt déſormais la vôtre. Souffrez que nous vous dénoncions cet œuvre de ténebres dont leurs yeux n'ont ſçu percer l'obſcurité. Que ce Corps paraſite, auſſi dangereux qu'inutile, ce Syndicat de 29 ans, qui a toujours fui la lumiere, à votre voix enfin s'anéantiſſe, & que ſa longue vie ſoit expoſée au grand jour. Demandez-lui raiſon du recouvrement de 19 millions confié

f-D

à ses soins, à sa garde; de l'emploi qu'il en a fait ou qu'il a négligé d'en faire; de l'éternité de souffrance & de détresse dans laquelle il a laissé languir tant de Créanciers, déplorables victimes de ses fureurs processives, de son insatiable avarice. Sur-tout faites cesser, nous vous en conjurons au nom du bien public, faites cesser au plutôt les frais absorbans de la Direction la plus ruineuse, les gaspillages du sequestre le plus effrayant, le plus désordonné qui soit peut-être au monde. Arraché par vos mains à ses déprédateurs, ce qui reste de l'héritage des Jésuites pourra, nous l'esperons, aisément satisfaire leurs Créanciers & offrir encore à la Patrie une ressource précieuse. *Signé* JEAN-BAPTISTE DESENNE, Citoyen de la Martinique.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.